

LE RÉVEIL SAINT-PIERRAIS

Journal Républicain

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*).

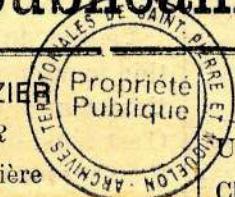
Pour la Colonie.

Un an..... 12 fr. 00. — Six mois..... 7 fr. 00
Union Postale
Un an..... 15 fr. 00. — Six mois..... 8 fr. 00

FERNAND MAZIER

DIRECTEUR

Quai de la Roncière

Propriété
Publique

Saint-Pierre & Miquelon

PRIX DES ANNONCES.

Une à six lignes..... 3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus..... 0 fr. 40

Où sont les Rogues ?

Lundi matin, tout Saint-Pierre savait que le beau trois-mâts blanc **Winnie-Fred**, à la consignation de la **Morue Française**, était pris en fraude pour avoir débarqué quatre barils de roges dont la prohibition est absolue.

Comme contravention douanière, il fut infligé à cet étranger une amende de 10,000 francs, puis de 5,400 francs, seulement, la douane n'ayant pas pu constater le débarquement et ne sachant où mettre la main sur les produits débarqués en fraude.

En la circonstance, le flair de M. le Directeur des douanes a été mis une fois de plus en défaut, c'est à dire que lui seul a ignoré ou fait semblant d'ignorer ce que tout Saint-Pierre savait.

A notre tour, quoique un peu tard, nous allons essayer de renseigner le service des douanes sur les éléments constitutifs de la fraude commise.

Dans sa tournée en rade, le service actif de la douane constatait à bord du **Winni-Fred**, quatre barils de roges, ce n'était pas grand chose par rapport aux 700 quintaux de morue que ce navire disait avoir à son bord. La proportion de rendement des roges par rapport à la quantité de morue aurait déjà dû être un sujet de soupçon de débarquements précédents. Au lieu de cela, un des douaniers disait à l'un de ses camarades : que vous préoccupez-vous de ces quatre barils de roges, croyez-vous que le capitaine va être assez bête de s'exposer à se faire pincer pour si peu ?

N'empêche, malgré ce faux frère prêcheur, que le lendemain matin les quatre barils de roges n'existaient plus à bord, d'où la contravention douanière d'introduction de produits de pêche prohibés sans pouvoir se saisir du corps du délit : voilà le chiendent. C'était en effet ce qui désarmait ce pauvre directeur des douanes, qui avait beau demander des inspirations au grand air, n'en trouvait pas plus qu'assis sur sa chaise curule.

Si, comme nous, il avait eu connaissance de ces tours de force d'autan, où le fraudeur en gentleman se payait le luxe d'inviter à sa table les douaniers chargés de le surveiller, et ensuite de les gorger des vins les plus exquis du Bordelais et de la Bourgogne, certes le directeur des douanes aurait eu quelque défiance.

En sa qualité de douanier, il devrait savoir que le métier de fraudeur est une maladie sujette à récidive; de nos jours, on se sert de grands mots pour excuser de telles faiblesses. On dit et affirme que c'est **par atavisme**. Autrefois on disait qu'il était aussi difficile d'empêcher un fraudeur de frauder, que de défendre à une poule de gratter. Bref, il y a de ces milieux que l'on surveille avec autant d'attention que les abords d'une maison de tolérance. Pour cela, il faut connaître son métier, et M. le directeur des douanes n'en connaît pas le premier mot, quand il s'agit de repression de la fraude.

Aussi en la circonstance, il a ignoré ce que tout Saint-Pierre a su : la fraude ou partie de fraude a été débarquée le lundi à trois heures du matin, deux pêcheurs faisant la petite pêche de société ont eu connaissance du débarquement frauduleux. Ces roges ont dû être remisées dans ce que l'on appelle un purgatoire, petit local où on les purifie de leur péché originel et où elles sont francisées.

Ce qui chagrine notre directeur des douanes, c'est de ne pouvoir distinguer la marque indélébile d'une rogue de provenance étrangère, d'une rogue provenant d'une morue française. Là est toute la difficulté et il n'y a pas d'estampe qui puisse empêcher la métamorphose de se produire. Le directeur des douanes a cependant un registre de déclarations de roges, et, avec l'aide de ce livre d'entrées et de sorties, il ne lui était pas difficile de se rendre compte de la quantité de roges que chaque dépôsitaire doit avoir en magasin et sans se le faire à la pose. C'est une opération d'addition et de soustraction des plus simples. Mais attention à la soustraction surtout ! quoique l'on dise que le directeur des douanes ne sache pas mul-

tiplier, il peut y obvier par des additions répétées.

Le plus tordant a été de voir l'employé de la **Morue Française**, porteur des papiers de douane du « Winni-Fred », se prendre à partie sur la voie publique avec un douanier : tout cela de la blague, tout au plus bonne pour les gogos qui s'y laissent prendre, ce n'est pas M. Filippi qui s'y serait laissé refaire à ce point. Avec lui, Winni-Fred serait déjà pendue en ex-voto expiatoire dans la cathédrale de Monsignore.

Au lieu de tant de grimaces, on doit se trouver très heureux de s'en tirer à aussi bon compte. Ce n'est pas ainsi que les Anglais procèdent à notre égard, ils n'usent pas de la même tolérance, ni de générosité : demandez-le aux armateurs de la Virginia et de l'Amazone ? Vous verrez ce qu'ils vous diront : la plus haute intervention n'a pu parvenir à leur faire lâcher leur proie, et les pauvres armateurs attendent encore la moindre indemnité.

Que dire ! que nous sommes toujours les dupes de notre bon cœur, de notre philanthropie, que nos concurrents traitent d'opportunisme, c'est un mot poli et diplomate, il faut leur en savoir gré, car, en étant plus naturalistes, notre amour-propre national pourrait avoir sujet de s'en froisser. Mais, de grâce, que l'on ne dise plus où sont les roges ? Tout le monde sait où se trouve leur purgatoire, sauf la Douane !

Syndicat des Armateurs

Le Syndicat des Armateurs porte à la connaissance de ses adhérents que M. le Chef du Service de l'Inscription maritime vient de décider, en conformité des ordonnances de 1745, 1784 et 1837, que le paiement des salaires des marins naviguant à la grande pêche devra être effectué en espèces ou en traitements payables à vue, dans les bureaux de l'inscription maritime.

Les décomptes de pêche devront être déposés 48 heures au moins avant l'embarquement des marins pour France.

Voici des extraits des ordonnances visées :

1745—« *Sa Majesté défend pareillement à tous particuliers et habitants des villes maritimes, qui se prétendent créanciers des matelots, de former aucune action ni demande sur le produit de la sold: que les dits matelots auront gagnée, à moins que les sommes prétendues ne soient dues pour loyers de maisons, subsistances ou hardes qui leur auront été fournies, du consentement des commissaires de la marine et qu'elles n'aient été apostillées.* »

1784—Art. 21 « *Lors du désarmement, les commissaires feront la liquidation des salaires ou parts, pour régler les sommes à payer à la caisse des invalides.* »

Art. 22 « *Néanmoins ils ne pourront, à raison de la dite liquidation, décider les contestations qui s'élèveront entre les capitaines et les gens de leur équipage, soit relativement aux salaires et parts, soit pour toute autre cause quelconque; mais ils renverront les parties à se pourvoir devant l'amirauté.* »

Titre VIII, Art. II « *Les commissaires des classes ne pourront néanmoins régler les conditions des engagements, ni exercer aucune autorité à cet égard; mais ils laisseront une entière liberté aux capitaines et gens de mer de faire entre eux telles conventions qu'ils jugeront à propos; et en cas de contestations sur les dites conventions ou leur exécution, s'ils ne peuvent accorder les parties et les concilier, ils les renverront à se pourvoir par les voies de droit devant les amirautes.* »

1837—Art. 3 § 3. *La même retenue de 3 centimes par franc sera exercée sur les décomptes des marins employés à la pêche de la morue. A cet effet, le rôle d'armement mentionnera la proportion attribuée à l'équipage dans les bénéfices éventuels de l'expédition ainsi que le montant des avances payées. Après le retour du navire, les armateurs ou consignataires remettent au bureau de l'inscription maritime un compte sommaire des résultats de la campagne certifié par eux, et faisant connaître ce qui revient à chacun des hommes de l'équipage.*

Telles sont les prescriptions de ces trois ordonnances dont nous connaissons à l'instant. Rien, dans leur texte, ne

donne le droit au commissaire de l'Inscription maritime de prescrire tel ou tel mode de paiement : c'est affaire entre les parties et les usages sont là qui font loi, sanctionnés par des jugements ayant acquis la force de la chose jugée pour les contrats à participation.

Le rôle du commissaire de l'inscription maritime est de **concilier les parties et non de créer des difficultés**. C'est ainsi que nous espérons que M. Bousquet mettra en pratique les bonnes intentions dont il se dit animé. Il ne faudrait pas qu'il y eut de surprises dans les actes avec ce qu'auraient été les paroles. Jusqu'à nouvel ordre, nous ne voulons pas supposer que sa dernière décision soit un acte de suspicion à l'encontre des armateurs : qu'il se souvienne que sans armateurs il n'y a pas de marins ni de commissaire, et sans commerçants, pas de colonie.

UN SCHISME

Depuis quelques mois, en remarquant sur nos routes et dans les rues d'Agen un prêtre qui paraissait avoir pour l'automobilisme une affection marquée. Monté sur sa voiturette et coiffé parfois d'une casquette qui, pour ne pas être indécente, n'avait rien de canonique, recouvert d'un cache-poussière qui laissait à peine entrevoir sa soutane noire, l'abbé Cavaillé, curé de Puymasson, petite paroisse de la commune de Clermont-Dessous, circulait, vaquant à ses affaires, et nul n'y trouvait à redire. Il voyageait pour la vente de chaufferettes à alcool de son invention, qu'il fabriquait lui-même.

S'il eût vendu toute autre chose que des chaufferettes inversables et inexplosibles, l'abbé Cavaillé aurait pu continuer longtemps ses voyages en automobile, sans que personne s'en inquiétât. Mais il se trouva qu'un autre prêtre, l'abbé Rozès, aumônier des carmélites d'Agen, qui, on se demande vainement pourquoi, n'ont pas encore été dissoutes comme leurs sœurs des autres couvents, exploitait, lui aussi, des chaufferettes du même genre ; la concurrence du desservant de Puymasson lui portait, dit-on, un tort considérable.

Or, l'abbé Rozès était *persona grata* à l'évêché d'Agen. Sa chaufferette fut considérée comme orthodoxe ; celle de l'abbé Cavaillé comme schismatique.

On le lui fit bien voir. L'évêque étant mort, les vicaires capitulaires, chargés de l'intérim, intimèrent à ce dernier, sous peine de suspense *a divinis*, l'ordre de marcher à pied comme le commun des mortels. L'abbé, un tantinet frondeur et gascon, voulut bien céder à leur obéir, et on le vit, quelques jours après, conduisant un âne attelé à l'auto schismatique, suivre le boulevard de la République, la voie la plus passante d'Agen.

Ce fut un beau scandale ! Le public, amusé par le spectacle de l'*« asinomobile »*, en fit des gorges chaudes. Les vicaires capitulaires prirent mal la chose, et l'abbé Cavaillé fut révoqué le 5 octobre dernier.

On lui donna d'abord un successeur en la personne de l'abbé Pallici, puis on chargea du binage un prêtre voisin, l'abbé Daubagna. Ni l'un ni l'autre ne purent entrer dans l'église, et, soutenu par son conseil de fabrique, fort de l'appui de tous ses paroissiens, l'abbé Cavaillé s'obstina à exercer ses fonctions pastorales.

Quand Mgr Charles-Paul Sagot du Vauroux fut nommé évêque d'Agen « par la grâce de Dieu et du siège apostolique », son premier soin fut de confirmer la suspense *a divinis* décrétée contre l'abbé.

Cela ne parut pas plus émouvoir l'abbé que le conseil de fabrique et les paroissiens de Puymasson. Et les choses auraient pu durer longtemps ainsi, si l'évêque n'avait rendu une ordonnance dont les considérants valent d'être cités. Les voici :

Vu la monition canonique faite aux fidèles, à l'heure de la messe paroissiale de Puymasson, soit dans l'église, soit sous le porche de l'église, dimanche dernier 29 avril, par M. l'abbé Michelleau, curé archiprêtre de Port-St-Marie, notre délégué, leur signifiant que M. Cavaillé étant sans juridiction et frappé de censures, il ne leur était permis ni de recourir à son ministère, ni d'assister à sa messe, sous peine de voir interdire immédiatement leur église paroissiale;

Attendu que l'ancien desservant de Puymasson n'a pas craincé, maintes fois depuis sa suspense, et notamment les deux derniers dimanches écoulés, même après la défense qui lui en a été faite par Notre délégué de célébrer la messe dans cette église,

Attendu que diverses personnes de Puymasson, après avoir mis obstacle



à l'exercice de la juridiction des deux prêtres successivement proposés au service religieux de la paroisse, ont constitué une association cultuelle schismatique, repris illégitimement et violemment possession de l'église pour y réinstaller un prêtre interdit, et être tombés sous l'excommunication spécialement réservée au pape par la bulle *Apostolicæ sedis*, n'ont pas craint d'accueillir dimanche Notre délégué avec des paroles injurieuses, et, après la monition canonique *una pro tribus*, qui leur a été faite, de continuer à tenir M. Cavaillé pour légitime pasteur, en entrant avec lui dans l'église, et assistant, malgré Notre défense, à la messe célébrée par lui;

Vu l'attitude de la paroisse, et notamment des fabriciens, qui sont entrés en révolte ouverte contre l'autorité ecclésiastique, ont mis obstacle à l'exercice de la juridiction des prêtres nommés par elle à Puymasson, manifestant hautement, par leurs paroles comme par leurs actes, leur intention de ne reconnaître pour curé que M. Cavaillé, dont la révocation et la suspense leur étaient suffisamment connues;

Vu la reprise de possession illégitime et violente de l'église, constatée par huissier, et qui a eu pour résultat d'en expulser le prêtre binant pour y réinstaller l'ancien curé révoqué et interdit

Vu que, pour justifier ces procédés, on invoque l'établissement sur la paroisse d'une association cultuelle ignorée de Nous, constituée sans Nous, groupée autour d'un prêtre sans juridiction, frappé de censures, association qui revêt par conséquent un caractère nettement schismatique;

Considérant qu'il est résulté de ces désordres, pour l'église de Puymasson, une grave profanation qui exige une réparation éclatante, et, pour tout le diocèse, un lamentable scandale, qui demande une énergique répression;

L'ordonnance décrète — le saint nom de Dieu invoqué — que l'église paroissiale de Puymasson est interdite; que le Saint-Sacrement n'y pourra plus être exposé; que la sainte messe n'y sera plus célébrée; qu'on n'y administrera plus les sacrements; qu'on n'y fera plus aucune cérémonie; que les baptêmes, sépultures et mariages seront célébrés dans une église voisine; que la cloche ne sonnera plus, même pour annoncer l'*Angelus*; que nul ne pourra pénétrer dans l'église, désormais; que

quiconque violera l'interdit de l'Eglise encourra l'interdit personnel, qui comporte privation des sacrements et de la sépulture ecclésiastique.

Enfin, l'évêque se réserve « de lever l'interdit de l'église et d'ordonner une cérémonie expiatoire, lorsque la population de Puymasson aura suffisamment témoigné, tant vis-à-vis de lui qu'à la face du pays, son repentir d'être entré dans la voie de la révolte, et lorsqu'elle aura réparé comme il convient l'outrage fait à Dieu et à la sainte Eglise ».

En attendant, le schisme continue, et nul ne saurait prévoir quand il finira.

Du Matin

CONTINUATION DE L'ÉGLISE

Enfin ! ce brave M. Penaud est arrivé par le dernier courrier. Depuis le temps que l'on s'inquiétait de sa venue : va-t-il venir ? Va-t-il ne pas venir ? Et bien entendu, comme en toutes choses, il y avait les gens pour et les gens contre.

Par l'arrivée de l'entrepreneur, la basilique manquée a vu ses portes s'entrouvrir et quelques profanes ont pu s'aventurer à travers cette forêt de piliers qui encombrent intérieurement tout le bâtiment.

On dit que M. Penaud va se mettre en mesure de bitumer la toiture de manière à pouvoir appliquer les plâtres à l'intérieur. A cet effet, l'entrepreneur de l'église n'est accompagné que de deux hommes spéciaux.

Si nous en croyons nos informations, M. Penaud serait en retard de quelques jours pour la reprise de ses travaux, et on nous a assuré que ce retard lui aurait été constaté par voie d'huissier. Cette manière de procéder ne nous étonne pas, elle implique les précautions que l'on commence à prendre.

Par ailleurs, on se livre à une enquête d'un tout autre genre, mais dont on compte faire état en temps et lieu.

On dit qu'un homme averti en vaut deux, à M. Penaud de se tenir sur ses gardes. Ce dont nous pouvons l'assurer, c'est que le service dont il a l'honneur d'être entouré est on ne peut mieux organisé.

Nous n'avons rien à lui apprendre des malheurs de son prédécesseur A. Grosvalet; qu'il sache qu'il doit s'attendre à tout, à lui d'ouvrir l'œil et le bon.

Le chalutier « Augustin Leborgne »

Le chalutier de M. A. Leborgne de Fécamp est rentré de sa troisième tournée sur les bancs, aussi infructueuse que les deux précédentes.

Dans un article sur la « Jeanne », qui opérait il y a deux ans pour le compte de M. Beust, nous avions dit que l'inégalité des fonds des bancs de Terre-Neuve ne se prêtait aucunement au chalutage.

Avant ces essais français, des Américains et la maison Bowring brothers de Terre-Neuve avaient essayé de ce nouveau procédé de capturer des masses de poissons. Ces essais ont été aussi infructueux que ceux de nos nationaux, il faut donc s'en tenir à la vieille méthode des lignes et des hameçons. Elle a cet avantage d'employer beaucoup de navires et beaucoup de monde. De cette manière, elle fait rayonner tout un bien-être d'activité autour des diverses branches de commerce qui alimentent et cette nombreuse flotte et ces non moins nombreux équipages, l'élite du recrutement de l'inscription maritime.

D'un autre côté, l'ancien matériel de pêche a cet avantage d'être à la portée de tout travailleur. Ce serait une coïncidence fâcheuse de voir une semblable révolution de pêche se produire au moment où l'armement colonial subit une crise économique comme l'on n'avait jamais vu. A tout considérer, ce serait le moment de lui venir en aide et nous ne voyons pas que les moyens employés soient de nature à enrayer sa ruine et à empêcher sa disparition.

COMPUTATION MONÉTAIRE

Quand une colonie est aux prises avec des difficultés financières, il y aurait lieu de prétendre que c'est une anomalie qu'elle craigne de perdre sur son encaisse.

Telle est cependant la situation de Saint-Pierre, c'est un moyen de nous faire passer administrativement pour moins pauvres que nous ne sommes, puisqu'il y a quelque chose dans la caisse.

Que le dollar en argent ne soit plus reçu dans les caisses publiques, cela ne gênera pas beaucoup le commerce, qui déjà n'en versait pas.

Ce qui est réellement anormal, est d'édicter de payer les droits et taxes de consommation et d'octroi de mer en argent français, puisque le trésor n'en versera plus.

Il n'y a qu'un moyen pratique, celui de mettre ces droits et taxes à la charge des fonctionnaires qui seuls toucheront de l'argent français, et ce, au prorata de leurs soldes respectives.

ARRIVAGES

Les arrivages de goëlettes et de navires se continuent sans interruption, ceux provenant du Bonnet Flamand sont à peu près les seuls à citer.

Au départ du dernier courrier, la moyenne de pêche des goëlettes était de 300 quintaux, et celle des navires de 680 quintaux.

Quant au capelan, dont on avait vu quelques broussées à la Pointe-au-Cheval, il n'a pas encore fait son apparition, il attend sans doute de faire coïncider sa venue avec la nouvelle lune qui aura lieu le 21, ou courant de la semaine prochaine.

Le d'Estrées s'est bien rendu, comme nous l'avions annoncé, de Sydney à Langlade pour surveiller la pêche du capelan. Nous souhaitons que cette surveillance soit efficace et qu'elle soit de nature à empêcher un tas de combinaisons libre-échangistes qui ne sont plus de saison, avec les représailles que nous subissons de tous les côtés.

Ci-après les arrivages de la semaine :

Yvonne, 4,000 morues; Vigilante, 15,000 m.; Alice et Paul, 37,000 m.; Galathée, 28,000 m.; Mouche, 13,000 m.; Rose, 28,000 m.; Saint-Paul, 36 000 m.; Emilie, 14,000 m.; Eugénie, 3,800 m.; Narka, 14,000 m.; Fauvette, 38,000 m.; Albert-Robert, 12,000 m.; Ondine, 23,000 m.; Pandora, 10,500 m.; Jeune-André, 13,500 m.; Béarnaise, 6,000 m.; Batavia, 26,000 m.; Féronia, 21,000 m.; Jeannette, 13,000 m.; Sensitive, 11,000 m.; Seine, 6,500 m.; Joseph-Rosalie, 25,000 m.; Radieuse, 23,000 m.; Myosotis, 22,000 m.; Xénophon, 28,000 m.; Lorraine, 15,000 m.; Michel-Étienne, 10,000 m.; Inez, 4,000 m.; Saint-Hubert, 30,000 m.; Angler, 16,000 m.; Pierre-Bernardo, 30,000 m.; Emilie, 13,000 m.; Garonne, 27,000 m.; Bretagne, 15,000 m.; Notre-Dame-de-la-Garde, 29,000 m.;

Agonaise, 21,000 m.; Mirande, 15,000 m.; Maurice, 15,000 m.; Hélène, 19,000 m.; Bonne-Tante, 55,000 m.; Jeanne-Auguste, 10,000 m.

NAUFRAGE

Dans la nuit de jeudi à vendredi une grosse brise de nord est s'est élevée presque en coup de vent.

La goëlette «Bidassoa» qui était mouillée dans la passe aux flétans, a cassé ses chaînes et est allée se démolir complètement sur l'ile aux pigeons.

L'équipage a pu se sauver dans ses doris, à ce moment, le patron était venu à terre chercher un remorqueur. Quand il est arrivé sur les lieux, sa goëlette n'existe plus.

Par ce coup de vent de nord-est, on craint des avaries ou des échouages dans la rade de Miquelon.

ANNONCES & AVIS

A VENDRE

par suite de liquidation volontaire
à l'habitation BEUST et Fils

Un stock de diverses marchandises, principalement d'objets d'armement, filets à hareng, et grandes seines à capelan, ainsi que différents articles d'exploitation tels que chalands, canots, voitures, bascules etc.

dans de bonnes conditions

AVIS

Messieurs L. COSTE & Cie ont l'honneur d'informer Messieurs les armateurs qu'ils sont les seuls représentants à Saint-Pierre de la marque de peinture métallique

«Le Triton»

de la maison Marcel Van Cauwenbergh de Dunkerque.

AVIS DE DÉPART

Le navire

CURIEUSE

coté 3311

Capitaine Guillebot

chargera à Granville 2^{me} quinzaine de Juillet.

Départ direct pour Saint-Pierre du 5 au 10 Août.

Pour renseignements, s'adresser à Granville et à Saint-Pierre à MM. R. CHUINARD & Cie.

A LOUER

Plusieurs Parcs bien engrangés

Situés sur la route de Galantry

S'adresser à l'habitation BEUST & Fils

AVIS

Le soussigné informe le public qu'il a à vendre:

Vins fins d'Espagne en gros:
Madère, Malaga, Sherry, Porto,
Moscate, Mauzanilla. En caisses
de 12 bouteilles et en barils de
16 à 164 litres.

Champagne Benoit fils.

E. BENATRE

A LOUER

Une maison à étage

Sise sur la place de l'Église

S'adresser à M. H. COLOMBEL

RUE DE SÈZE

Le Gérant, Fernand Mazier.

St-Pierre Miquelon. — Imp. du Réveil.